

- 5) L'article 9, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 ainsi que l'article 10, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2015/2436

doivent être interprétés en ce sens que:

le titulaire d'une marque peut s'opposer à la commercialisation dans un État membre, par un importateur parallèle, d'un médicament, importé d'un autre État membre, que cet importateur a reconditionné dans un nouvel emballage extérieur sur lequel il a réapposé la marque du titulaire, spécifique à ce produit, mais pas les autres marques et/ou les autres signes distinctifs qui figuraient sur l'emballage extérieur d'origine de ce médicament, lorsque la présentation de ce nouvel emballage extérieur est effectivement de nature à nuire à la réputation de la marque ou lorsque cette présentation ne permet pas ou permet seulement difficilement au consommateur normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si ledit médicament provient du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers, portant ainsi atteinte à la fonction d'indication d'origine de la marque.

(¹) JO C 279 du 24.08.2020

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 novembre 2022 (demandes de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — Impexco N.V./ Novartis AG, (C 253/20), PI Pharma NV / Novartis AG, Novartis Pharma NV (C-254/20)

(Affaires jointes C-253/20 et C-254/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Articles 34 et 36 TFUE – Libre circulation des marchandises – Propriété intellectuelle – Marques – Règlement (CE) no 207/2009 – Article 9, paragraphe 2 – Article 13 – Directive 2008/95 – Article 5, paragraphe 1 – Article 7 – Droit conféré par la marque – Épuisement du droit conféré par la marque – Importation parallèle de médicaments – Médicament de référence et médicament générique – Entreprises économiquement liées – Reconditionnement du médicament générique – Nouvel emballage extérieur – Apposition de la marque du médicament de référence – Opposition du titulaire de la marque – Cloisonnement artificiel des marchés entre États membres]

(2023/C 15/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Impexco N.V. (C-253/20), PI Pharma NV (C-254/20)

Parties défenderesses: Novartis AG (C-253/20), Novartis AG, Novartis Pharma NV (C-254/20),

Dispositif

L'article 9, paragraphe 2, et l'article 13 du règlement (CE) no 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, ainsi que l'article 5, paragraphe 1, et l'article 7 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, lus à la lumière des articles 34 et 36 TFUE,

doivent être interprétés en ce sens que:

le titulaire de la marque d'un médicament de référence et de la marque d'un médicament générique peut s'opposer à la mise sur le marché d'un État membre, par un importateur parallèle, de ce médicament générique, importé d'un autre État membre, lorsque celui-ci a été reconditionné dans un nouvel emballage extérieur sur lequel la marque du médicament de référence correspondant a été apposée, à moins que, d'une part, les deux médicaments soient en tout point identiques et que, d'autre part, le remplacement de la marque satisfasse aux conditions énoncées au point 79 de l'arrêt du 11 juillet 1996, Bristol-Myers Squibb e.a. (C-427/93, C-429/93 et C-436/93, EU:C:1996:282), au point 32 de l'arrêt du 26 avril 2007, Boehringer Ingelheim e.a. (C-348/04, EU:C:2007:249), ainsi qu'au point 28 de l'arrêt du 17 mai 2018, Junek Europ-Vertrieb (C-642/16, EU:C:2018:322).

(¹) JO C 297 du 07.09.2020

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 17 novembre 2022 — Volotea, SA (C-331/20) P, easyJet
Airline Co. Ltd (C-343/20 P) / Commission européenne**

(Affaires jointes C-331/20 P et C-343/20 P) (¹)

(Pourvoi – Aides d'État – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Décision de la Commission européenne concernant des compensations versées aux aéroports sardes pour des obligations de service public – Existence d'aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur, accordées par la République italienne à des compagnies aériennes par l'intermédiaire d'exploitants aéroportuaires – Notion d'«aide d'État» – Démonstration de l'existence d'un avantage – Détermination de son montant – Principe de l'opérateur privé en économie de marché – Applicabilité et application – Critère de l'acquéreur privé de biens ou de services – Conditions – Charge de la preuve)

(2023/C 15/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Volotea, SA (représentants: M. Carpagnano, avvocato, M. Nordmann, Rechtsanwalt), easyJet Airline Co. Ltd (représentants: A. Manzaneque Valverde et J. Rivas Andrés, abogados)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Grespan, S. Noë, L. Armati et D. Recchia, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 mai 2020, Volotea/Commission (T-607/17, EU:T:2020:180), est annulé.
- 2) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 mai 2020, easyJet Airline/Commission (T-8/18, EU:T:2020:182), est annulé en tant que cette juridiction a rejeté le recours en annulation d'easyJet Airline Co. Ltd comme étant non fondé.
- 3) La décision (UE) 2017/1861 de la Commission européenne, du 29 juillet 2016, concernant l'aide d'État SA 33983 (2013/C) (ex 2012/NN) (ex 2011/N) — Italie — Compensations versées aux aéroports sardes pour des obligations de service public (SIEG), est annulée en tant qu'elle concerne Volotea SA, d'une part, et easyJet Airline Co. Ltd, d'autre part.
- 4) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents aux procédures de première instance et aux procédures de pourvoi.

(¹) JO C 297 du 07.09.2020